RESOLUTION

Objet : Règles communes de sécurité pour le système d'information d'Interpol

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 71^{ème} session à Yaoundé, du 21 au 24 octobre 2002.

AYANT A L'ESPRIT les conclusions du rapport AG-2002-RAP-08 et de son additif quant à la nécessité de définir des normes de sécurité applicables à l'ensemble du système d'information de l'Organisation,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT le projet de modification des règles relatives au traitement des informations de police faisant l'objet du rapport AG-2002-RAP-06 et la nécessité de mettre en place un système cohérent assurant l'intégrité physique et juridique des informations au sein du système de coopération mis en œuvre par Interpol,

SE REFERANT aux conclusions figurant dans le rapport AG-2002-RAP-21 quant à la nécessité de mettre en œuvre des accords dans lesquels les pays s'engagent à respecter les règles de sécurité ainsi prescrites,

CONSCIENTE, également, de la nécessité de mettre en œuvre au plus vite les premières mesures indispensables pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mise en place du nouveau système de communication I-24/7,

APPROUVE les principes directeurs figurant dans l'additif au rapport AG-2002-RAP-08 ;

DEMANDE au Secrétariat général de développer et de finaliser les règles communes de sécurité dont le projet figure dans le rapport AG-2002-RAP-08, en suivant les principes directeurs visés ci-dessus ;

DEMANDE également au Secrétariat général de mettre place sans attendre les éléments essentiels de la politique de sécurité décrits dans le rapport AG-2002-RAP-08 ainsi que son additif et INVITE les pays à faire de même ;

DEMANDE au Secrétariat général de lui soumettre un projet de règles finalisé lors de sa 72^{ème} session qui doit se tenir en 2003.

Adoptée.